Page d'accueil

DÉCISION EL 99-013DU 21 AVRIL 1999

Renaissance du Bénin (Sous-comité sous-préfectoral de Pobè)

- 1. Contentieux électoral
- 2. Élections législatives du 30 mars 1999
- 3. Annulation du scrutin dans la 22^{ème} circonscription électorale
- 4. Requête prématurée
- 5. Défaut de qualité
- 6. Irrecevabilité.

Il résulte des dispositions des articles 55 et 57 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle qu'une requête qui a été initiée par un parti politique et qui a été enregistrée à la Cour avant la proclamation des résultats définitifs de l'élection contestée est irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

- VU la Constitution du 11 décembre 1990 :
- **VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;
- VU la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- **VU** la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- **VU** la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- **VU** la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant. modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- **VU** la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- **VU** le Décret n°99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- **VU** le Décret n°99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n°99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- **VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Conceptia L. DENIS OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que, par requête en date du 02 avril 1999 enregistrée au Secrétariat général de la Cour constitutionnelle le 03 avril 1999 sous le numéro 0707/0064/EL, la Renaissance du Bénin, sous-comité sous-préfectoral de Pobè saisit la Haute Juridiction aux fins de l'annulation du scrutin dans la 22^{ème} circonscription électorale ;

Considérant d'une part, qu'aux termes de l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle: «L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature »; d'autre part, que l'article 57 alinéa 1 de la même loi prescrit que : « Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens ... »;

Considérant que la requête susvisée a été enregistrée au Secrétariat général de la Cour constitutionnelle le 02 avril 1999 avant la proclamation, le 10 avril 1999 par la Haute Juridiction, des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ; que, dès lors, elle est prématurée ; qu'au surplus, elle a été introduite par la Renaissance du Bénin, sous-comité sous-préfectoral de Pobè qui n'a pas qualité pour agir : qu'il y a donc lieu de la déclarer irrecevable ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La requête de la Renaissance du Bénin, sous-comité sous-préfectoral de Pobè est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à la Renaissance du Bénin, sous-comité sous-préfectoral de Pobè et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame Conceptia D. OUINSOU Président Messieurs Lucien SEBO Vice-président Maurice GLELE AHANHANZO Membre Alexis HOUNTONDJI Membre Hubert MAGA Membre Jacques D. MAYABA Membre Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE Membre

Le Rapporteur, Le Président,
Conceptia DENIS OUINSOU
Conceptia DENIS OUINSOU